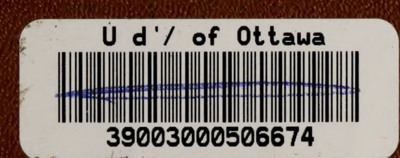

U d'/ of Ottawa
39003000506674



SCIENCE ET RELIGION
Études pour le temps présent

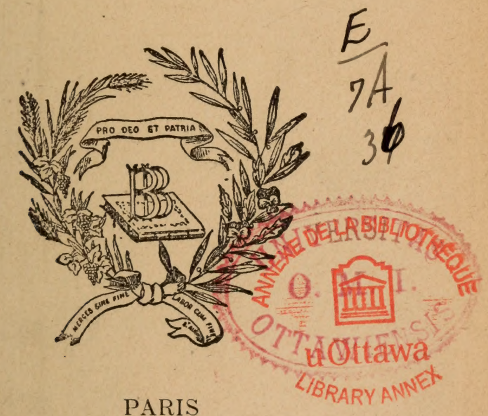
L'IMPOT ET LES THÉOLOGIENS

ÉTUDE PHILOSOPHIQUE, MORALE
ET ÉCONOMIQUE

PAR

le Comte DOMET de VORGES

ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROMAINE DE SAINT-THOMAS
MEMBRE HONORAIRE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON, ETC., ETC.



PARIS
LIBRAIRIE B. BLOUD
4, RUE MADAME ET RUE DE RENNES, 59
1902



L'IMPOT ET LES THÉOLOGIENS

PREMIÈRE PARTIE

L'IMPOT AU POINT DE VUE PHILOSOPHIQUE

Heureux le temps où les économistes seuls se préoccupaient de l'impôt. Ce temps n'est pas encore bien loin de nous. Alors on payait l'impôt, sans y penser et par habitude, comme on paie une prime d'assurance. On pouvait ensuite dormir tranquille, sûr que l'année suivante on le paierait sans aggravation.

Aujourd'hui, l'impôt est devenu un souci de tous les instants. Partout on le rencontre. Le Français est le peuple le plus imposé du monde. L'État ne sait plus comment faire face à un ordinaire gigantesque. On a accru au delà de toute limite les impôts indirects. L'administration s'ingénie à torturer l'impôt direct pour lui faire rendre davantage

Chaque année je reçois ma cote augmentée sans savoir pourquoi. On nous promet la réforme de l'impôt, et toute réforme se termine par une augmentation.

Bien plus, le budget n'est plus voté par des mandataires uniquement soucieux des intérêts de leurs commettants. Il est devenu une arme électorale et une arme de guerre. On vote telle dépense pour complaire à certaine classe d'électeurs ; on supprime telle autre dépense pour jouer un mauvais tour au clergé. On ne tient plus compte des règles les plus élémentaires de la justice, ni de l'égalité devant la loi, que l'on prétendait une conquête de la Révolution. Pour écraser l'infâme tout est bon. On a imposé une première fois les propriétés des congrégations parce qu'elles ne se transmettent pas. M. Ribot, dans son passage au ministère, a imaginé une transmission fictive pour les imposer une seconde fois. La tyrannie est de tous les régimes.

Vous ne vous en inquiétez pas. Peut-être trouvez-vous drôle de voir tourmenter un peu les moines. Prenez garde. Le principe est posé. Le droit constitutionnel ni le droit naturel ne sont plus mis en compte par nos législateurs. Demain on va passer des moines aux riches, comme sous la Révolution

on a passé des biens du clergé aux biens des aristocrates. Vous avez toléré les impôts d'exception pour faire pièce à l'Église. Bientôt les socialistes lanceront l'impôt progressif pour détruire la richesse. Que dis-je, les socialistes ! Déjà les opportunistes se préparent à nous le faire accepter en douceur. Singuliers défenseurs de l'ordre qui ne veulent pas voir que les concessions de principes ne servent qu'à donner des armes à leurs adversaires grandissants. Mais tout plutôt que s'appuyer sur les ralliés.

Et tel est le désordre des idées, que certains catholiques eux-mêmes se laissent prendre à ces illusions. Ils s'imaginent qu'ils éloigneront le peuple du socialisme en empruntant à cette doctrine une partie de son programme. Oui, il faut rattacher le peuple à l'Église. Mais il faut bien réfléchir aux avances qu'on veut lui faire. Les concessions à ses véritables intérêts sont dues même aux dépens de nos propres convenances. Les concessions à ses passions ne feront que l'égarer davantage. Il faut réparer le mal que lui ont fait les théories révolutionnaires ; il ne faut pas chercher à les retourner en sa faveur.

En présence de ce désarroi de l'opinion, de cette perversion des législateurs, de ces iniquités chaque jour plus grandes, il nous a paru sain et utile de

rechercher ce que nos vieux théologiens enseignaient sur cette matière de l'impôt. L'impôt n'est pas un simple procédé administratif. Derrière l'impôt se cache toujours une question de justice et de moralité. C'était là l'étude principale des théologiens, faire reconnaître en toutes choses l'ordre et la justice naturelle. On trouvera sans doute intéressant de savoir comment cette science ecclésiastique, si méprisée des politiques du jour, entendait la justice de l'impôt, et nos soi-disant libéraux d'aujourd'hui y trouveront peut-être plus d'une leçon de vrai libéralisme.

I

Principes de la justice de l'impôt.

La justice est de tous les temps et de tous les pays. Aucun gouvernement, monarchie ou république, n'a le droit de s'y soustraire. Un gouvernement n'existe que pour faire prévaloir la justice. La volonté nationale elle-même, dont on fait tant d'état aujourd'hui, n'a de valeur qu'en tant qu'elle est l'expression de la raison et de la justice. Si elle s'en moque ouvertement, elle perd son autorité. Elle n'est plus qu'un mode d'application de cette théorie diabolique tant

reprochée à nos adversaires d'outre-Rhin : la force prime le droit.

Les peuples ont besoin d'avoir raison, disait Montalembert au Sénat de l'Empire.

C'est surtout en matière d'impôt que l'État a besoin d'avoir raison, parce que l'injustice de l'impôt atteint ou menace toutes les situations particulières, et compromet la prospérité publique. C'est la justice qui fait les nations grandes et heureuses (1).

Quelles sont donc les conditions de justice pour l'impôt ? Saint Thomas d'Aquin en comptait trois, qu'il caractérisait par ces trois expressions : *ex auctore*, *ex fine*, *ex forma* : *ex auctore*, qu'il soit imposé par l'autorité compétente ; *ex fine*, qu'il soit réclamé par le bien public ; *ex forma*, qu'il soit équitablement réparti (2). Le cardinal Cajetan ajoutait deux conditions : *ex usu*, qu'il soit employé utilement ; *ex materia*, qu'il tombe sur une matière qui puisse supporter la taxe. Mais on voit de suite que ces deux conditions rentrent dans les précédentes.

(1) Justitia elevat gentes (*Par.*, XIV, 34).

(2) Dicuntur leges justæ ex fine quando scilicet ordinantur ad bonum commune, et ex auctore, quando scilicet lex lata non excedit potestatem ferentis, et ex forma quando scilicet secundum æqualitatem proportionis imponuntur subditis onera (*Somme th.*, 2. 2., 90 4).

Nous avons donc à examiner quelle autorité peut lever l'impôt, pourquoi il peut être établi, et comment il doit être réparti.

II

Quelle autorité doit fixer l'impôt.

Qui a le droit de fixer l'impôt ? D'après nos autorités, c'est le souverain, et le souverain seul : suivant l'expression de saint Thomas, celui qui a la charge des intérêts du peuple (1). La raison donnée par les théologiens est curieuse. Celui, dit Lessius, qui a reçu de la nation le dépôt du pouvoir social, la nation ne peut lui refuser ce qui est nécessaire au soutien de sa dignité et à la bonne administration du pays (2). L'autorité suprême dans chaque pays, celle qui n'a aucun supérieur politique, est donc seule compétente en matière d'impôt : ainsi, sous l'ancien régime, l'Empereur et les souverains ayant le pouvoir impérial. Toute autre autorité ne peut mettre d'impôt qu'en vertu d'une délégation spéciale. Sua-

(1) Qui totius multitudinis curam habet (2. 2., 90.3).

(2) Immediate habent auctoritatem populo, unde a populo accipere debent tum quæ necessaria ad sustentationem status et dignitatis, tum quæ necessaria ad rectam administrationem (*De justitia et jure*. l. II, ch. III, dub. 1).

rez n'admet pas que les villes puissent lever des taxes sans autorisation. Il s'élève également contre la pratique très générale de son temps d'affermer les impôts. Il veut qu'au moins le prince fixe lui-même toutes les taxes et qu'il ne laisse au fermier qu'une rétribution raisonnable (1).

L'impôt doit-il être consenti par ceux qui le paient? Suarez déclare que ce consentement n'est pas exigé par le droit naturel (2). Le pouvoir suprême a le droit de prescrire tout ce qui est nécessaire au bien de l'État. L'État ne pouvant, dans les pays civilisés, se passer d'impôts, le souverain a le droit d'exiger l'impôt au nom de l'obéissance qui lui est due. Le paiement de l'impôt est d'ailleurs l'exécution d'une obligation naturelle, celle de rétribuer convenablement ceux qui travaillent pour le bien commun (3). Le gouvernement a bien le droit d'exiger l'accomplissement de cette obligation.

D'où vient donc ce principe, que nous trouvons établi dès le XIII[e] siècle dans tous les pays chrétiens, que l'impôt doit être voté par les représentants des

(1) On voit par là que l'Eglise était loin d'être favorable à cette institution des fermiers généraux qui a donné lieu à tant d'abus.

(2) Consuetudo requirendi consensum regni quando tributa imponenda sunt, non ex necessitate justitiæ concessa (*De leg.*, l. V, ch. XVII).

(3) Ad satisfaciendum naturali obligationi dandi stipendium justum laboranti in nostram utilitatem (*Id.*, ch. XV).

contribuables ? Suarez y voit une concession gracieuse des rois. Avec moins de charité, mais plus de vraisemblance, nous en chercherons l'origine dans leurs embarras financiers et dans la constitution même de la société féodale.

Malgré les efforts de l'Église, l'invasion des barbares avait amené une véritable dislocation sociale. Les chefs de tribus établis sur le territoire romain essayèrent bien de jouer à l'empereur. Leur inexpérience d'un côté, la brutalité des mœurs de l'autre, firent échouer tous les efforts. A peine enrayée un moment par le génie d'un Charles Martel ou d'un Charlemagne, l'anarchie devint telle, qu'il n'y eut plus de sécurité pour le faible. Alors se répandit l'usage de la recommandation. Les petits propriétaires firent hommage à des propriétaires plus puissants, leur promirent le concours armé et obtinrent en échange l'assurance de leur protection. Les villes firent comme les propriétaires, ou si déjà elles étaient exploitées par quelque puissant seigneur, elles rejetèrent cette domination tyrannique et obtinrent des chartes qui limitaient leurs obligations. Le pauvre paysan resta seul en dehors du mouvement et demeura taillable à merci.

Ainsi se reconstruisit peu à peu la société moderne.

Tout dans cette organisation sociale était contrat, engagement débattu. Les rois n'étaient que les premiers seigneurs de la société féodale, pas toujours les plus puissants.

Ils vécurent d'abord des produits de leurs domaines et de ce qu'ils purent arracher à leurs serfs. Mais quand ils eurent peu à peu absorbé les grandes seigneuries limitrophes et créé de véritables Etats, les besoins s'accrurent, augmentés par le luxe des cours et par les guerres ruineuses. On eut recours à tous les expédients, jusqu'à la fabrication de la fausse monnaie. Le XIVe siècle fut un siècle de faux monnayeurs. A bout de moyens, les rois pensèrent à s'adresser aux villes. Mais ils se trouvaient en face de conventions séculaires fixant le taux des redevances. Il fallut donc demander leur consentement. De là les Etats généraux, première origine des parlements modernes.

Nous ne voudrons point soutenir contre Suarez que ce principe, sorti des circonstances de notre histoire, fût l'application d'une nécessité de droit naturel. Mais on ne disconviendra pas qu'il ne fût dans bien des cas une garantie très heureuse du respect de certains droits naturels. La matière de l'impôt est particulièrement délicate. Ni les rois ni leurs ministres

ne sont parfaits, et la tentation est grande de dépenser à son aise le bien d'autrui. Il était donc très important qu'une institution régulière vînt mettre un frein à leur cupidité ou à leur insouciance. Sans doute le droit naturel leur ordonne d'être modérés et soucieux du bien de leurs peuples. Mais le droit naturel est vague, il ne précise ni ses limites ni les moyens pratiques de les faire respecter. Les sociétés modernes n'ont donc fait, en posant le principe du consentement des contribuables, que ce que fait tout bon législateur, ajoutant au droit naturel des règles qui en assurent l'application.

III

But de l'impôt.

Peut-être jusqu'ici a-t-on trouvé nos docteurs trop absolutistes pour l'époque actuelle. Nous allons les voir maintenant très libéraux. Ils exigent l'obéissance envers le souverain, mais cette obéissance n'est pas sans limites. S'il est difficile dans la pratique d'accorder ces deux choses : le droit du souverain et le droit du sujet, ils s'en inquiètent peu. Ils posent les principes et ils laissent aux constitutions nationales le soin d'en régler l'application.

Les principes sont que le souverain doit être obéi, si l'on ne veut tomber dans l'anarchie ; mais en même temps qu'il n'a pas le droit de tout faire, autrement nous plierions sous le despotisme. Tout ne lui est pas permis, spécialement en matière d'impôt. Ce qu'il ordonne est légal en tant que prescrit par l'autorité compétente ; mais l'impôt légal n'est pas juste par là même, s'il n'est en rapport avec le but de la société, c'est-à-dire le bien commun.

Tout acte du pouvoir civil doit être ordonné au bien commun ; ce pouvoir n'a pas d'autre raison d'être (1). Qu'est-ce que le bien commun ? Est-ce le bien du plus grand nombre ? le bien de la majorité ? Non. Le bien commun est cet ensemble de biens auxquels tous ont part, à moins que, par leurs crimes, ils ne se mettent hors la loi. C'est la paix publique, la sûreté des communications, l'honneur et l'indépendance de la patrie, le respect de la loi morale. Le R. P. Cathrein l'a excellemment défini : la réunion des conditions qui permettent aux particuliers d'obtenir librement et par leur propre activité tout le bonheur possible (2). Le bien-être d'une classe, quelque nombreuse qu'elle soit, n'est pas le bien commun

(1) Lex ordinatur ad bonum commune (*Somme th.*, 1. 2., 92, 1).
(2) *Phil. morale*, vol. II, p. 436.

et ne saurait être le but principal et direct des actes les plus importants de l'autorité.

Quelques catholiques, trop zélés pour le bien des classes populaires, nous paraissent avoir oublié parfois cette condition.

Quel rapport l'impôt peut-il avoir avec le bien commun ? Il ne tend au bien commun qu'en tant qu'il est nécessaire à la bonne administration de l'Etat.

Le gouvernement n'a en principe aucun droit direct sur les biens des particuliers (1). Un flatteur éhonté a bien pu dire à Louis XIV, en lui montrant les riches campagnes de la France : Sire, tout cela est à vous. La vraie morale nous enseigne que l'Etat n'est le propriétaire ni des sujets ni de leurs biens ; il n'est que le directeur des intérêts généraux. S'il peut réclamer une part de nos fortunes, c'est uniquement en tant que cela est nécessaire pour le bien public.

C'est une injustice, nous dit saint Thomas, quand le chef impose aux sujets des charges qui ne tendent pas au bien commun, mais seulement pour satis-

(1) Manifestum est regem et quemcumque supremum reipublicæ administratorem dominum non esse bonorum suorum subditorum (Molina, *De just. et jure*, l. I, n° 25).

faire sa cupidité ou son amour de la gloire (1). Le cardinal Lugo, une des plus hautes autorités en théologie morale, enseigne également que la cause juste de l'établissement d'un impôt est la nécessité du bien commun, seul but légitime de toutes les taxes, et non l'utilité particulière ou le luxe du souverain (2).

Ces grands docteurs ne veulent pas seulement dire que le souverain qui impose de telles charges est blâmable. Ils vont bien plus loin. Ils déclarent que la loi est nulle; qu'elle n'oblige pas en conscience (3). Le sujet n'est pas tenu de s'y conformer. Il peut subir la force pour éviter de plus grandes vexations, ou de crainte d'apporter un trouble trop profond dans l'Etat, ce qui peut être quelquefois une affaire de conscience (4). Autrement il a le droit de prendre tous les moyens, non illicites en eux-mêmes, pour se soustraire à cette charge. C'est un cas de légitime défense. Saint Thomas a un mot terrible pour les tyrans, monarques ou assemblées, qui abusent de

(1) Injustæ sunt leges... cum aliquis præsidens leges imponit onerosas subditis, non pertinentes ad utilitatem communem, sed magis ad propriam cupidiatem vel gloriam (*Somme th.*, 1. 2., 96,4).

(2) Causæ justitia attenditur ex necessitate boni communis ad quod tributa debent ordinari et non ad principis utilitatem vel abundantiam (*De just.*, disp. 36, sec. 2).

(3) Tales leges non obligant in foro conscientiæ (*Somme th.*, 1. 2., 96, 4).

(4) Nisi forte propter vitandum scandalum et perturbationem (*Id.*)

leur pouvoir. De telles lois, dit-il, sont des violences et non pas des lois (1).

Faut-il prendre en rigueur ces décisions des plus hautes autorités morales? Que de charges nous trouverions injustes ! Que de pouvoirs ont abusé et abusent tous les jours ! Combien peu de gouvernants pensent aux misères qu'ils provoquent, aux larmes qu'ils font couler par des taxes qui ne sont pas nécessaires! Etaient-ils justes ces impôts dont Louis XIV écrasait le paysan pour suffire aux magnificences de Versailles ou pour satisfaire son goût de la gloire militaire ? De nos jours les gouvernants ne cherchent plus la gloire des armes. Nous soupçonnons qu'ils la craignent plutôt. Un général victorieux prend si facilement les allures d'un souverain. Mais les dépenses n'en sont pas moins insensées. Quel rapport avaient au bien public ces 619 millions, consacrés à des palais scolaires, qui grèvent lourdement tant de communes, où l'on maintient à grand'-peine un semblant d'école communale là même où la population n'en veut pas ? Pourquoi cette multiplication indéfinie des places ? Pourquoi ces contrats exagérés, grâce auxquels, j'en ai vu plus d'une fois la preuve, l'État paie le double ou le triple pour un

(1) Hujusmodi magis sunt violentiæ quam leges (*Id.*)

même travail que ne paierait un particulier? Pourquoi? sinon pour satisfaire des avidités de coteries, pour appuyer des réclames électorales. Le bien commun est-il donc si intéressé à ce que tel parti reste au pouvoir? D'aucuns diraient qu'il est fort intéressé à ce que ce parti disparaisse. Il y a vingt ans, le pays était bien administré avec un budget de 2,700 millions. Ce budget monte aujourd'hui à près de quatre miliards. Cependant bien des réformes urgentes sont négligées, bien des paiements sont en retard, nos armements pour lesquels des milliards ont été votés sont incomplets. Loin d'amortir, on fait de nouvelles dettes. Une telle insouciance dans la gestion des deniers publics est un véritable crime. Nos vieux théologiens, s'ils étaient témoins de cet état de choses, avoueraient certainement que dans de telles proportions l'impôt a cessé d'être juste. A chacun à s'en garantir comme il peut.

Les théologiens, qui sont les docteurs ordinaires de l'Église, prêcheraient-ils donc la révolte? Non assurément. Ils reconnaissent que tout bouleversement social est un très grand mal. Ils enseignent positivement que l'injustice doit être extrême pour justifier la résistance ouverte (1). Ils constatent que

(1) Si sine majori detrimento resistere possit (*Somme th.*, 1. 2., 96, 4).

la sagesse chrétienne conseille d'abandonner son droit (1), quand on ne peut l'obtenir sans causer d'irréparables malheurs. Mais enfin le droit est là. La loi qui ne tend pas au bien commun n'a de soi aucune valeur (2). Si le pouvoir civil commande au nom de Dieu, Dieu ne l'a point établi pour faire prévaloir ses fantaisies (3). En principe il n'a plus droit à l'obéissance. Si un peuple poussé à bout se soulève et repousse un gouvernement oppresseur, les théologiens ne l'exciteront certainement pas ; mais ils ne le condamneront pas non plus.

Ils savent d'ailleurs très bien que le premier venu ne peut décider si un impôt est injuste et inutile (4). Il faut pour cela avoir l'expérience des affaires, et l'expérience apprend à ne pas trop s'émouvoir de froissements et même d'injustices de détail, presque inévitables dans toute législation humaine. En principe, le souverain est toujours supposé agir pour le bien public. Nul n'a légalement le droit de le con-

(1) Propter quod etiam homo iuri suo debet cedere (*Somme th.*, 1. 2., 96, 4).

(2) Lex ordinatur ad communem hominum salutem et in tantum obtinet vim et rationem legis (*Id.*, 96, 6).

(3) Ad quod etiam ordo potestatis divinitus concessus non se extendit (*Id.*, 96, 4).

(4) Non pertinet ad quemlibet ut interpretetur quid sit utile civitati (*Id*,. 96, 6).

damner (1). Que faire donc s'il vient à se détourner manifestement de sa mission ? La pensée des docteurs est que, dans un Etat bien ordonné, il y a toujours près du souverain de grands dignitaires qui travaillent sous lui et avec lui, des institutions spéciales auxquelles est déléguée une part de l'administration publique : tels, au moyen âge, les hauts barons, les parlements, les Etats généraux. C'est à ces hommes, qui ont une part au maniement des affaires, qu'il appartient de juger de la situation (2). Ce sont eux qui peuvent apprécier, en connaissance de cause, quand les abus et les crimes du pouvoir suprême sont arrivés à la limite (3), et agir pour le contenir, au besoin pour le remplacer.

Leur action paraît justifiée surtout lorsque le pouvoir du chef remonte historiquement à une élection populaire. Dans ce cas saint Thomas reconnaît expressément au peuple le droit de retirer le pouvoir à celui qui en abuse avec excès, lors même que l'élection aurait été faite à perpétuité (4).

(1) Nullus potest in ipsum judicium condemnationis ferre (*Id.*, 96, 4).

(2) Contra tyrannorum sævitiam non privata præsumptione aliquorum sed auctoritate publica procedendum (*De regim. princip.*, l. I, ch. vi).

(3) Hoc solum pertinet ad principes (*Somme th.*, 1. 2., 96, 5).

(4) Si ad jus alicujus multitudinis pertineat providere sibi de rege, non injuste ab eadem rex institutus potest destitui si potestate regia tyrannice abutitur (*De regim., princip.* l. I, ch. vi).

L'Eglise, dans la pratique, est plus sévère que ses docteurs. La violence lui répugne et le renversement du pouvoir social lui paraît un mal irréparable. L'expérience montre en effet combien, même après une révolution qu'on pourrait qualifier de juste, le pouvoir nouvellement établi reste longtemps dans une situation précaire. En renversant le tyran, le peuple s'habitue à braver le souverain. Or l'habitude du respect est presque tout dans l'obéissance ; rares sont les hommes qui savent obéir uniquement parce que la raison le commande. L'Eglise, fidèle à l'enseignement des apôtres (1), a donc toujours recommandé la soumission aux pouvoirs établis, non seulement envers les souverains justes et bons, mais envers ceux mêmes qui sont durs et fâcheux (2). Un des premiers soins de Léon XIII, au commencement de son glorieux pontificat, a été de renouveler les recommandations de ses prédécesseurs (3). Dans le long temps où les papes ont exercé au milieu de l'Europe chrétienne ce rôle de haute surveillance morale qui leur appartient si naturellement, ils se

(1) Obedite præpositis vestris et subjacete eis (*Hebr.*, ch. XIII).

(2) Non tantum bonis et honestis sed etiam dyscolis (saint Pierre, Ep. I, ch. II).

(3) Encycl. *Diuturnum.*

sont toujours efforcés de prévenir le renversement du pouvoir et de ménager un accord entre le roi et ses sujets révoltés.

IV

Répartition de l'impôt.

Si l'impôt a été décrété par l'autorité compétente, et s'il est vraiment nécessaire, la justice est-elle satisfaite et l'obéissance est-elle due en droit ? Non, encore ; il est une troisième condition exigée par le droit naturel. Il faut que l'impôt soit réparti équitablement et dans une sage proportion.

La proportion de l'impôt peut être envisagée soit par rapport à l'objet qui supporte la taxe, soit par rapport au contribuable qui la paie.

Par rapport à l'objet imposé, les théologiens font des réserves très sages et empreintes d'un grand sentiment d'humanité.

Plusieurs recommandent de ne pas imposer les objets de première nécessité. Ils l'entendent très largement ; ils réclament la franchise non seulement du pain, mais encore de la viande et des boissons d'usage vulgaire (1). C'est la condamnation des droits

(1) Non imponuntur illis rebus quæ ad usus necessarios et ad inopiæ solatium emuntur et venduntur, ut sunt panis, potus communis civium, caro et similia (Lessius, *De just. et jure,* l. II, ch. III, disp. 1).

d'octroi, du moins de la partie la plus importante de ces droits. On leur objecterait vainement que les impositions sur des denrées nécessaires sont les seules dont le rendement soit absolument sûr. Ils répondraient, je n'en doute pas, que si l'on se prive des objets de luxe pour éviter les taxes, c'est que celles-ci sont trop fortes, eu égard à la situation de la fortune publique ; l'État doit réduire ses dépenses. Pas plus que les particuliers, l'État ne doit enfler ses dépenses d'après l'opinion qu'il se fait de ses convenances ou de sa dignité : un État bien ordonné doit disposer son administration d'après les revenus qu'il peut percevoir raisonnablement.

Beaucoup et des plus autorisés, tels que le cardinal Cajetan et Dominique Soto, contestent l'application de l'impôt aux objets consommés par le propriétaire. L'équité de cette décision est évidente. Le propriétaire a déjà acquitté un impôt sur le sol, en raison des fruits qu'il produit. Pourquoi exiger en outre un impôt spécial sur un objet particulier ? J'ai une vigne. J'ai payé des droits sur ce terrain comme vigne. Pourquoi me faire payer une seconde fois sur le produit que je puis en tirer, fût-ce même de l'alcool ? Si je le vends, à la bonne heure, faites-moi payer un nouveau droit qui retombera sur l'acheteur.

Mais s'il ne sort pas de sa demeure, s'il est consacré à mes usages domestiques, l'impôt est injustifiable. Je n'ai cultivé ma vigne et je n'ai payé l'impôt du sol que pour disposer de ses produits.

Quant aux marchandises qui sont dans le commerce, l'Etat doit les taxer d'une manière modérée. Les théologiens ont parfaitement remarqué que l'impôt excessif retombe en définitive sur le producteur. Si l'impôt est trop lourd, celui-ci est obligé de réduire son bénéfice ou de perdre ses clients. Il ne faut pas, dit Suarez, que l'impôt soit tel qu'il écrase les pauvres et les artisans (1). Lessius déclare également que l'impôt est injuste quand il est si élevé que ceux qui fabriquent une marchandise ne puissent plus en tirer un bénéfice raisonnable (2).

De même l'impôt foncier doit être maintenu dans de justes bornes. Il doit n'enlever qu'une partie restreinte du revenu de la terre (3). S'il absorbe la plus grande partie du produit, l'agriculture est découragée, et le cultivateur tombe dans la misère.

(1) Observari debet ne tam magnum sit tributum ut redundet in majus onus pauperum et artificum aut mercatorum quam possint sustinere (*De leg.*, l. V, chap. xvi).

(2) Si gravamen sit immodicum, ut si alicui speciei tantum imponatur ut qui illam faciunt et vendunt non possint ex lucro se sustentare (*De just. et jure*, l. II, ch. iii, disp. 1).

(3) Super rem immobilem non debet excedere quantitatem moderatam consideratis fructibus ejus (*De leg.*, l. V, ch. xvi).

Si ces conseils étaient suivis, l'Etat serait sans doute obligé de réduire son administration ; il ne pourrait plus faire sentir son action partout comme la providence universelle ; il devrait laisser les populations pourvoir elles-mêmes à leurs intérêts locaux ; mais le travail se multiplierait, les mariages et les naissances s'accroîtraient et la prospérité publique se développerait rapidement. Le souverain pontife l'a très bien indiqué dans sa belle encyclique sur la condition des ouvriers : le vrai moyen d'améliorer la condition du peuple, c'est un gouvernement à bon marché. Tous les autres remèdes que l'on propose ont leurs inconvénients et n'atteignent qu'imparfaitement le but. Celui-là est absolument sûr et n'a que des avantages.

Mais nous devons surtout considérer l'impôt par rapport aux personnes, parce que sa répartition entre les contribuables touche aux plus graves questions de justice distributive. Le cardinal Lugo n'hésite pas à dire qu'un impôt inégalement réparti est contraire au droit de nature (1). Par conséquent la loi qui établit un tel impôt est un acte tyrannique ; elle est nulle au point de vue de la conscience et du droit.

(1) Si tributum sit injustum propter inæqualitatem, injustitia illa erit contra jus naturæ. (Disp. 36, sec. 2.)

Il ne faut pas cependant, observe Lehmkuhl, exiger une égalité rigoureuse souvent difficile à obtenir. Il suffit que la loi cherche l'égalité et la réalise du mieux possible (1).

De quelle nature doit être cette égalité? consiste-t-elle en ce que les contribuables paient tous la même somme? Assurément non, ce serait une égalité matérielle, observe Lugo, qui serait en fait une monstrueuse inégalité. Peut-on exiger d'un enfant qu'il porte le même fardeau qu'un homme fait (2)? De même il n'est pas juste que le riche ne paie pas plus que le pauvre, mais chacun doit payer suivant ses facultés et sa position (3). L'égalité exigée par la justice est une égalité proportionnelle (4).

Non seulement le riche doit payer plus parce qu'il peut supporter davantage, mais aussi parce qu'il a plus d'intérêts engagés. Les principales dépenses de l'Etat sont nécessitées par le maintien de l'ordre et

(1) Ut tributa fiant justa requiritur ut in eorum impositione distributiva ustitia servetur seu proportio secundum singulorum subditorum conditionem et facultates fiat, quod non omnino exacte et adamussim fieri potest sed lato quodam modo. (*Th. moral.*, vol. I, p. 608.)

(2) Alioquin non distribuuntur onera communia æqualiter æquitate formali sed æqualitate materiali quæ est summa inæqualitas, ut si parvulo et viro adulto æquale pondus portandum humeris imponatur. (Disp. 36, sec. 2.)

(3) Non enim justum ut omnes æqualiter solvant sed juxta facultatem et conditionem uniuscujusque. (*De leg.*, l. V, ch. XVI.)

(4) Æqualitas proportionis. (*Somme th.*, 1. 2., 96, 4.)

de la paix publique. Le riche qui a beaucoup de biens profite plus par là même de l'ordre et de la paix qui assurent la conservation de ses biens et en facilitent l'accroissement.

L'ancien régime avait consacré des exemptions, justifiées d'abord par des services rendus, mais devenues peu à peu de pures faveurs. Il en était résulté que le poids le plus lourd de l'impôt pesait sur les cultivateurs. C'était un abus criant que l'Assemblée nationale a justement réformé en 1789.

Le riche doit donc payer plus que le pauvre. Mais cette surcharge n'est pas arbitraire. Si la loi de la justice défend d'exiger beaucoup du cultivateur pauvre, elle défend également de faire peser sur le riche un impôt disproportionné. L'impôt doit être proportionnel aux ressources. Toute taxation arbitraire pesant sur une classe de contribuables est contraire au droit naturel. Si l'arbitraire envers le pauvre a quelque chose de plus odieux, l'arbitraire envers le riche est peut-être plus dommageable à l'intérêt public et à la prospérité de l'État.

V

Impôt proportionnel et impôt progressif.

Tous les théologiens sont d'accord sur les considérations qui précèdent. Mais dans les derniers temps quelques-uns ont élevé des doutes sur ce qu'il faut entendre par une juste proportion de l'impôt.

Certains auteurs, s'inspirant plutôt d'un vague sentiment d'humanité que de considérations rationnelles, ont fait remarquer que le riche paie bien plus facilement sa part d'impôt que le pauvre. Ils ont voulu cette chose impossible et inappréciable, égaliser les gênes, et ils ont conclu à un impôt modérément progressif. Ainsi décide le P. Taparelli dans sa *Théologie morale*. Liberatore, dans ses *Principes d'économie politique* écrits en italien, incline évidemment vers la même opinion. Elle est aussi adoptée par le R. P. Cathrein, dans l'ouvrage que nous avons cité plus haut (1). En France, quelques ecclé-

(1) *Phil. morale*, vol. II, p. 436. Il est à propos de remarquer qu'un impôt légèrement progressif sur le revenu existe en Prusse, ce qui a pu influer sur l'opinion du savant religieux.

siastiques se sont ralliés à cette manière de voir. Comme on peut le remarquer, tous ces auteurs sont récents, et il n'est pas défendu de croire qu'ils ont été influencés par les discussions soulevées dans les milieux socialistes.

Comme il s'agit ici d'une question de justice, il est très important de bien se rendre compte de la véritable opinion traditionnelle. Or, si nous suivons les manifestations de cette opinion depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, nous la trouvons absolument contraire à ces nouveautés.

Commençons par Aristote, dont les doctrines ont servi de point de départ à l'École.

Aristote enseigne expressément que la loi de la justice est l'égalité. Mais, comme il y a deux sortes de justice, il y a deux sortes d'égalité. La justice commutative, celle des échanges, suit la règle de l'égalité arithmétique, c'est-à-dire que pour dix, par exemple, elle donne dix, pour cent elle donne cent. La justice distributive, au contraire, celle des supérieurs vis-à-vis de leurs inférieurs, suit l'égalité proportionnelle ou géométrique (1).

(1) Τὸ ἀνάλογον μέσον, τό δὲ δίκαιον ἀνάλογον· καλοῦσι δέ τῆν τοιαὺτην ἀναλογίαν γεωμετρικὴν οἱ μαθηματικοί. (*Eth. a Nicom.*, l. V, ch. III.)

Saint Thomas adopte cette décision (1). Il explique très clairement comment il faut entendre la proportion géométrique. On y cherche l'égalité non dans la quantité, mais dans la proportion. Six est à quatre comme trois est à deux, forment une proportion géométrique, parce que dans chaque rapport le petit terme est les deux tiers du grand. Mais il n'y a pas proportion arithmétique parce que l'excédent de six sur quatre est deux, tandis que l'excédent de trois sur deux est un (2). D'après la proportion géométrique, le tout de l'impôt doit être au tout de la fortune publique ce que la somme payée par chaque contribuable est à sa fortune particulière ; par exemple, si l'impôt est le dixième de la fortune totale, chaque contribuable paiera le dixième de son avoir (3).

On ne peut souhaiter une explication plus complète. Rien ne ressemble moins à l'impôt progressif.

Le cardinal Lugo indique de même la proportion

(1) Generalis forma justitiæ est æqualitas, in qua convenit justitia distributiva cum commutativa ; in una tamen invenitur æqualitas secundum proportionalitatem geometricam, in alia secundum arithmeticam. (*S. theol.*, 2. 2., 61, 3.)

(2) Attenditur æquale non secundum quantitatem, sed secundum proportionem, sicut si dicamus quod sicut se habent sex ad quatuor ita se habent tria ad duo, quia utrobique est sesquialtera proportio in qua majus habet totum minus et mediam partem ejus, non autem est æqualitas excessus secundum quantitatem quia sex excedunt quatuor in duobus, tria vero excedunt duo in uno. (*Id.*)

(3) Ἐν γὰρ τῇ γεωμετρικῇ συμβαίνει καὶ τὸ ὅλον πρὸς τὸ ὅλον ὅπερ ἑκατέρον πρὸς ἑκατέρον. (*Eth. à Nicom.*, l. V, ch. III.)

géométrique et en fait une condition absolue de la justice de l'impôt (1).

Concina, au siècle dernier, se prononçait encore pour la proportion géométrique (2).

Enfin, nous voyons la même doctrine reproduite dernièrement dans le cours de morale du R. P. Schiffini, qui professait la philosophie à Rome, il y a environ vingt ans (3). Ce religieux fait observer qu'une loi établissant une autre proportion que la proportion géométrique ferait de la loi d'impôt une loi déraisonnable et de désordre.

Ne pourrions-nous pas ajouter que cette opinion porte avec elle une sanction divine ? La dîme instituée par Moïse et conservée longtemps par l'Eglise catholique est incontestablement un impôt géométriquement proportionnel et non progressif.

Nous avons donc peine à comprendre comment quelques écrivains respectables se sont éloignés à ce point de la tradition en une matière de haute importance, car il s'agit de la justice naturelle. Or, la jus-

(1) Tertia conditio quæ exigitur est proportio geometrica in tributi impositione servanda. (Disp. 36, sec. 2.)

(2) Æqualitas etiam reperitur in justitia distributiva non arithmetica sed geometrica. (*Théol. morale*, VII, de justit., ch. VI)

(3) Requiritur denique tertius justitiæ modus qui est æqualitas proportionis sive geometrica in oneribus imponendis... Hic etiam justitiæ modus postulatur in lege ne sit deordinatio rationis potius quam ordinatio. (*Cours de morale*, vol. II, p. 472.)

tice est dans l'égalité, *forma justitiæ æqualitas*. Dès que vous sortez de l'égalité, vous sortez de la justice.

Peut-être dans un pays, comme l'Angleterre ou l'Allemagne, où l'aristocratie conserve encore la haute influence, peut-on admettre un impôt légèrement progressif pour décharger les plus humbles contribuables. C'est alors une question non de droit mais de générosité ; c'est une largesse que font les classes dirigeantes, dans un louable sentiment d'humanité, restant maîtresses d'en indiquer la limite. Mais dans un pays de suffrage universel, comme le nôtre, où l'impôt est voté par le pouvoir politique, et où l'élection de ce pouvoir est aux mains des masses prolétaires, non seulement cet impôt excède les droits du pouvoir, mais il est absolument arbitraire. Laissez introduire le principe, bientôt les grandes fortunes seront soumises aux taxations les plus fantaisistes. Il n'y a pour l'impôt progressif aucune règle, aucune mesure précise à invoquer. Celui-là peut bien payer ! cela pourra toujours se dire, jusqu'à ce qu'on ait réduit toutes les fortunes à l'égalité socialiste.

Qui en souffrira le plus, en définitive ? Ce sera le peuple lui-même, parce que la réduction des fortunes entraînera la diminution du travail. Le peuple vit des besoins des riches.

Grande illusion, d'ailleurs, de croire qu'en France, sous le gouvernement actuel, l'impôt progressif servirait à soulager les petits contribuables. Il ne servirait qu'à faciliter encore le gaspillage déjà excessif des deniers publics.

VI

Impôt sur le revenu.

Il nous reste une dernière question à examiner. Si l'impôt juste est l'impôt proportionnel, et nous croyons l'avoir établi, quel est le mode d'impôt qui répond le mieux à cette condition ?

Théoriquement, il n'y a pas de doute, c'est l'impôt sur le revenu. La dîme ecclésiastique était un impôt sur le revenu. Cette forme d'impôt était facile à établir dans le temps où les fortunes étaient presque entièrement territoriales. Le dixième du blé produit, le dixième des animaux nés dans l'année, etc., sont des faits relativement faciles à constater.

Mais il en est autrement depuis que les sources de revenu sont devenues extrêmement diverses. Le capital est aujourd'hui un Protée ; il revêt mille formes : propriétés, actions, rentes, valeurs étrangères, titres au porteur, prêts chirographaires, etc. Le sai-

sir sous ces mille formes serait un travail au-dessus même de l'ingéniosité du fisc. Le cardinal Lugo, il y a trois cents ans, voyait déjà la difficulté et la signalait. Non seulement un état exact des fortunes est presque impossible à dresser, mais la tentative seule de l'établir entraînerait des inquisitions odieuses, qui aggraveraient la situation des particuliers plus que l'impôt lui-même (1). On n'arriverait qu'à des résultats forcément inexacts, où la prime serait au plus habile à dissimuler. Le contribuable candide ou naïf paierait pour les autres.

C'est pourquoi les anciens théologiens reconnaissaient la nécessité des impôts indirects.

On a fait et l'on fait encore beaucoup de reproches à ce genre d'impôt. On prétend qu'il n'est pas proportionnel, qu'il grève le pauvre plus que le riche. Ceux qui font cette objection n'ont observé le fonctionnement de l'impôt que chez le marchand de vin.

Il est vrai que l'on n'a pas encore trouvé le moyen pratique de faire payer les vins suivant la qualité, ce qui serait la justice. Nous croyons que cette marchandise est la seule où il en résulte une inégalité notable. Il n'y a pas d'ailleurs de droits de douane

(1) Si tributum imponendum esset taxando cujuscumque vires et facultates, difficilius id fieret et magis gravarentur subditi propter dependentiam ab exactoribus (disp. 36, sec. 2).

ou d'octroi seulement sur les objets de consommation populaire. Le peuple et ceux qui le courtisent ne voient jamais que ceux-là. Il y en a cependant beaucoup d'autres. Il n'est,chez nous, presque aucun produit qui n'ait payé une forte part d'impôt. Le riche, pour le même objet, paie sans doute le même impôt que les pauvres. Mais, observe judicieusement Lugo, il consomme beaucoup plus, il nourrit une multitude de serviteurs, il achète une multitude de choses dont le peuple se passe (1). Par là l'équilibre est rétabli. Si l'on juge que cet équilibre n'est pas véritablement atteint, eh bien, il est facile d'y pourvoir en taxant des objets plus spécialement à l'usage des classes aisées.

L'impôt réel, même indirect, n'est donc pas incompatible avec la justice de l'impôt. Il est possible de le disposer de manière à ce qu'il réponde d'une manière suffisante aux règles de l'égalité proportionnelle.

L'impôt indirect, d'ailleurs, a deux avantages, non prévus par les théologiens, mais dont il faut bien tenir compte aujourd'hui.

Le premier est qu'il se limite de lui-même. Un gouvernement avide ou imprévoyant peut forcer l'impôt

(1) Disp. 36, sec. 2.

direct jusqu'à écraser les populations ; il n'est arrêté que par la crainte de provoquer un soulèvement. L'impôt indirect ne s'accroît pas si facilement. Si on l'augmente trop, la consommation diminue et la source même de l'impôt tarit.

Le second est que cet impôt est merveilleusement propre à déguiser aux populations l'énormité des charges qui pèsent sur elles.

Figurez-vous que tout l'impôt en France fût converti en un seul impôt proportionnel sur le revenu, savez-vous ce que chacun aurait à payer ? Nous croyons être au-dessous de la vérité en disant que chacun serait imposé au quart de son revenu. Celui qui aurait cent mille francs de revenu paierait vingt-cinq mille francs. Quelle charge effroyable ! Voyez-vous un capitaliste acceptant les soucis, et il y en a plus qu'on ne le croit, de la gestion d'une grande fortune, pour en mettre le quart entre les mains du fisc ! Cette fortune ne serait pour ainsi dire plus à lui ; il n'en serait que le fermier. L'initiative individuelle serait découragée et la fortune publique profondément atteinte.

Par l'impôt indirect nous payons ce quart presque sans y penser. Nous n'achetons presque aucune chose sans qu'une bonne partie du prix revienne au

fisc. Il est des cas où cette part est plus de moitié. Vous achetez une livre de sucre, vous la payez treize sous, il y a sept sous pour le fisc. Dire que nos ancêtres ont fait des révolutions pour échapper à la gabelle ! On paie cependant sans difficulté parce que l'impôt se confond avec le prix, et l'on garde l'illusion d'employer son argent à sa satisfaction particulière.

VII

Conclusion.

Nous avons plusieurs conclusions à tirer de cette étude.

La première est que ces idées d'humanité et de justice dont la Révolution est si fière étaient connues bien avant elle. Il y avait longtemps que l'Église les recommandait à l'attention des hommes d'État. Ceux-ci les ont trop négligées sans doute et ont ainsi ouvert le champ aux soi-disant philosophes qui s'en sont emparés, mais pour les altérer, en minant la base, à savoir l'autorité divine s'imposant à la fois aux gouvernements et aux sujets. Depuis 1789, que n'a-t-on pas dit des droits de l'humanité et de la justice ? Je ne vois pas qu'en fait certains gouverne-

ments en tiennent plus de compte que l'ancien régime. S'ils font quelque chose pour les classes populaires, il se trouve le plus souvent que le but atteint est de créer un instrument d'action politique dont le parti au pouvoir espère profiter.

L'autorité divine est la seule raison d'être de l'État. Aucun homme, ni groupe d'hommes, n'a par lui-même le droit d'exiger l'obéissance d'un autre homme. Mais on ne veut plus de Dieu. On a imaginé le mot Loi, en trois lettres. Quand on a dit *la loi*, il semble que tout est dit. Oui, quand la loi représente la raison et la justice, elle est infiniment respectable ; mais si elle ne représente que l'arbitraire d'un homme ou d'une multitude, je la méprise ! Ce ne sont pas seulement les chrétiens qui ont dit cela. Les païens le pensaient déjà.

Non ardor civium prava jubentium (Hor., od. 3, l. III).

En même temps que l'autorité divine sanctionne la loi, elle la limite, car il est manifeste que la loi ne peut se tourner contre cette autorité sans annuler son propre droit.

Elle limite la loi en marquant son but. La loi ne s'applique valablement qu'aux intérêts généraux. Elle n'est pas seulement un moyen de police ; elle

est un guide vers la vérité et la justice, mais elle n'est que cela. Elle n'a pas à régler les destinées particulières. Si elle doit sa sollicitude spéciale aux faibles, c'est en tant que ceux-ci ont plus de peine à obtenir la justice. Elle n'a pas le droit de s'ingérer dans les conduites individuelles qui ne lèsent ni le droit ni la morale. Elle peut punir le père qui trahit son devoir en négligeant l'éducation de son enfant. Elle n'a pas le droit d'imposer aux enfants une éducation que repoussent les convictions du père. J'admire l'hypocrisie de ceux qui plaignent un enfant juif enlevé par une circonstance regrettable à la religion de ses parents, et qui trouvent tout naturel d'enlever des milliers d'enfants à des parents catholiques pour en faire des incrédules. La loi n'a pas le droit d'ôter à l'un pour donner à l'autre, d'imposer ceux-ci pour faire des pensions non justifiées à ceux-là. Elle a seulement le devoir de pourvoir pour sa part, avec la charité individuelle, au strict nécessaire de ceux qui sont dans l'impossibilité de se le procurer. Car la propriété, remarque saint Thomas, a été établie pour que l'homme tire le meilleur parti possible des richesses terrestres, mais sous la condition que le riche se portera facilement, réservant toutefois ce qui est nécessaire pour vivre suivant sa

position (1), à donner à ceux qui sont sans ressources (2).

Ainsi la théologie catholique nous apprend à la fois l'obéissance due à la loi et les bornes que celle-ci doit s'imposer.

Mais qui jugera dans la pratique si les bornes sont franchies ? La même difficulté existe pour toutes les questions de droit naturel. Il n'y a dans la nature qu'un moyen de reconnaître le droit, l'opinion constante et réfléchie des sages. Pour les chrétiens, il y a aussi l'autorité morale de l'Eglise. On a voulu donner à la loi un caractère absolu ; qu'y a-t-on gagné ? La même tendance qui fait que l'Etat n'admet pas d'objection, fait que les particuliers n'admettent non plus d'autre règle que leur opinion individuelle. Le moindre paysan, sans aucune expérience des intérêts généraux, se croit en droit de juger les actes du pouvoir. Un mauvais garnement, qui a fait le malheur de sa famille, s'imagine un beau matin de préparer le bonheur de l'humanité, en assassinant quelque grand personnage. On appelle cela suivre sa

(1) Inordinatum esset si aliquis tantum sibi de bonis propriis substraheret ut aliis largiretur, quod de residuo non posset vitam transigere secundum proprium statum et negotia occurrentia. Nullus enim inconvenienter vivere debet (*Somme th.*, 2. 2., 32, 6.)

(2) Non debet homo habere res exteriores ut proprias sed ut communes, ut scilicet de facili aliquis eas communicet in necessitate aliorum (*Id.*, 66, 2).

conscience. Comme si le premier et l'évident devoir d'une conscience honnête n'était pas de s'abstenir sur les choses dont elle n'est pas suffisamment informée.

C'est là l'esprit révolutionnaire au premier chef, vouloir faire dominer partout sa propre raison ; et si l'on y fait attention, on reconnaîtra que tous, même les catholiques, nous en sommes aujourd'hui plus ou moins infectés.

N'est-ce pas l'anarchie complète des volontés ? Qu'on s'étonne après cela de voir l'anarchie passer dans les faits.

Nos pères, plus sages, avaient compris que pour être efficaces, sans être une cause de trouble, les règles de droit naturel doivent être appliquées par des institutions sociales. Ils en avaient imaginé deux qui n'étaient pas sans valeur, même sous la monarchie qu'on a appelée absolue : l'indépendance de la justice et le contrôle financier par les contribuables. Aujourd'hui ces garanties sont à peu près annulées en fait. La monarchie avait travaillé à les ébranler. Rétablies après la Révolution, la troisième république les a atteintes encore plus profondément. C'est la conséquence de cette malheureuse tendance des pouvoirs à détruire tout ce qui leur fait obs-

tacle. Un bon gouvernement ne se maintient que par les tolérances réciproques.

Il faudrait rétablir ces garanties.

Nous aurions une institution excellente à emprunter aux Etats-Unis, une cour de justice chargée de décider de la constitutionnalité des lois et décrets.

Il faudrait assurer la complète indépendance des magistrats en organisant, en dehors du pouvoir exécutif, leur recrutement et leur avancement.

Il faudrait que l'impôt fût voté par ceux qui le paient réellement, ce qui n'a plus lieu depuis l'établissement du suffrage universel. Le pouvoir politique est d'ailleurs un très mauvais juge en matière d'impôts ; il est trop sujet aux entraînements.

Si avec cela on établissait quelques règles pour que nos législateurs arrivassent aux Chambres avec un peu d'expérience des affaires ;

Si le journalisme, le seul moyen qui nous reste de lutter contre les abus de pouvoir, s'appliquait à devenir un instrument sérieux de gouvernement et non une arme de parti ;

S'il n'admettait d'articles politiques que d'hommes ayant manié les affaires, et non de jeunes politiciens qui font leur éducation en écrivant ;

Si tous les intérêts locaux n'étaient plus sous la

dépendance du pouvoir central, lui donnant un moyen facile de fausser les élections ;

Si les intérêts divers étaient sérieusement représentés, au moins par des chambres consultatives : nous n'avons que des chambres de commerce, pourquoi n'en aurions-nous pas pour l'industrie, pour l'agriculture, pour les patrons, pour les ouvriers, de manière que chaque classe eût un moyen régulier de faire tenir compte de ses besoins et de sa situation particulière, etc., etc. ;

Que de réformes seraient à poursuivre, sans se jeter dans des utopies plus ou moins socialistes, pour assurer à tous les Français plus de liberté et plus de justice !

DEUXIÈME PARTIE

L'IMPOT AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL

Dans les pages qui précèdent nous nous sommes attachés presque exclusivement à considérer l'impôt au point de vue philosophique et moral. Nous avions surtout en vue les fausses interprétations qui se sont produites récemment dans le clergé ; c'est pourquoi nous avons fait appel aux grandes autorités qui représentent la tradition catholique.

Nous voudrions maintenant envisager la question à un point de vue plus spécial. Des projets ont surgi dans ces derniers temps en contradiction avec les principes que nous avons exposés. Sont-ils conformes au moins à notre droit constitutionnel ? quelle situation préparent-ils aux contribuables ? quels en seront les résultats ? Voilà des considérations qui ne seront pas inutiles, surtout pour les nombreux lecteurs qui jugent plus volontiers les choses par leurs applications que par des principes abstraits.

I

Projets d'impôt sur le revenu.

Les projets d'impôts progressifs abondent depuis quelque temps. Mais deux ont ceci de particulièrement grave qu'ils ont été proposés par le gouvernement. Le premier, dû à M. Poincaré, était un impôt sur les successions. L'auteur du projet déclarait n'admettre la progressivité de cet impôt qu'à titre exceptionnel. C'est ainsi que l'on donne leurs premières lettres de naturalisation à toutes les injustices. Le projet sur les successions a été voté par la Chambre. Il dort en ce moment dans les cartons du Sénat. Que personne ne vienne troubler son sommeil !

L'autre projet est beaucoup plus grave, c'est un impôt personnel (1) sur le revenu, improvisé par M. Peytral, ministre des Finances du cabinet Brisson et ensuite du cabinet Dupuy qui a accepté ce dangereux héritage.

Ce projet n'avoue pas la progressivité. Il se dit dégressif. C'est-à-dire qu'il dégrève les moins riches d'un impôt énorme, au lieu d'aggraver énor-

(1) Voir son rapport, page 61, 1re colonne, 2e alinéa.

mément l'impôt pour les plus riches. En pratique, c'est tout un.

On allègue l'inégalité de certains impôts qu'il faudrait, dit-on, compenser. Assurément tout n'est pas parfait dans notre système fiscal. Mais on peut corriger. Cela ne vaudrait-il pas mieux que de bouleverser les bases sur lesquelles est établi depuis plus de cent ans notre système fiscal, qui a donné tant de preuves de sa puissante élasticité ?

Ces bases ont été établies en 1789, par l'Assemblée Constituante. Nous sommes loin d'approuver en tout la conduite de cette assemblée. Mais, sur cette matière de l'impôt, elle n'a fait que reproduire les principes essentiels de raison. Ce sont tous ces principes que nos assemblées paraissent avoir oubliés.

II

Impôt réel et impôt personnel.

La Constituante, frappée des inconvénients des impôts de capitation, base du système financier de l'ancien régime, avait décrété l'abolition de l'impôt personnel et son remplacement par des taxes réelles. L'impôt personnel a quelque chose de particulièrement odieux. Il se présente comme une sorte de pénalité ; il prête tout particulièrement aux exactions.

Il met le contribuable face à face avec le fisc dans un état constant de lutte. Nos pères avaient beaucoup souffert de l'impôt personnel. Dès qu'ils ont eu en mains le gouvernement, ils l'ont rejeté et avec raison. C'est un des instruments les plus durs de la tyrannie.

C'est sur cette condamnation que nous pouvions croire définitive que l'on nous propose de revenir.

Tout l'effort des nouveaux financiers est de convertir l'impôt réel en impôt personnel. Ce qu'on impose, ce n'est point les loyers, les domestiques, les voitures, etc. On n'y cherche, quand on en tient compte, que des signes extérieurs de l'aisance du contribuable. C'est précisément cette aisance qu'on veut frapper.

L'impôt récemment proposé aux Chambres n'est qu'un premier pas. C'est un jalon posé. Peu à peu on compte convertir tous les impôts en impôts sur le revenu. Alors, grâce à la dégression, on arrivera à ce que la masse des électeurs ne paiera plus rien ou presque rien. Tout le poids de l'impôt tombera sur les classes élevées devenues à leur tour taillables à merci. Quel magnifique tremplin électoral ! Réalisera-t-on jamais ce rêve : l'électeur ne payant rien et votant l'impôt sur son voisin chargé de pourvoir à tout ? Peu importe l'avenir. En atten-

dant, l'illusion doit produire son effet, et la coalition radico-socialiste peut croire sa réélection assurée.

Hélas ! ce n'est qu'une illusion. Si le bon sens public n'en aperçoit pas le danger, les lois inexorables de l'économie sociale en auront bientôt fait justice. Que le principe nouveau soit voté et se développe, on s'apercevra bientôt qu'en voulant atteindre les plus riches on a organisé la misère. Le peuple vit de travail ; en pesant sur la bourse du riche vous l'empêchez de faire travailler. Il n'y a qu'un moyen de soulager le pauvre c'est de diminuer l'impôt. Quand comprendra-t-on cette vérité économique, que toute contribution, de quelque manière qu'elle soit répartie, est en définitive un morceau de pain arraché au pauvre !

Ce principe n'est pas mieux respecté de nos législateurs que celui de l'impersonnalité. Il s'agit là cependant de règles auxquelles une Constituante seule a le droit de toucher et qui font partie depuis un siècle d'une manière implicite ou explicite de toutes nos constitutions.

Mais ceci n'est pas pour arrêter nos législateurs. Puisqu'ils se croient au-dessus des principes de justice naturelle, ils croient être encore plus au-dessus des règles constitutionnelles. Tout au plus déguise-

t-on les violations que l'on se permet sous de fausses étiquettes.

Voyez, par exemple, l'impôt Peytral, le plus complet de tous ceux qui ont été proposés jusqu'ici.

III

Progressivité de l'impôt.

L'égalité proportionnelle de l'impôt était également une des bases de la réforme financière de la Constituante.

Il suffit d'examiner les tableaux annexés au projet de loi Peytral pour constater une véritable progression établie depuis 0 pour les revenus inférieurs à 2.100 fr. jusqu'à 2 fr. 49 °/₀ pour les revenus supérieurs à 1 million. La progression n'est pas fixée directement par le taux de l'impôt qui pour tous est légalement 2 fr. 50 °/₀. Elle résulte indirectement d'un système d'exemptions et de coefficients. Aussi est-elle plus grande en réalité qu'elle ne paraît à première vue, car celui auquel on attribue un revenu égal à dix fois son loyer est manifestement plus surchargé que celui auquel on attribue un revenu égal à cinq.

Il est à noter que les très grandes fortunes seraient en fait beaucoup moins frappées que les fortunes moyennes. Le plus haut coefficient s'applique au-

dessus de 4.000 francs de loyer; au delà de cent mille livres de rente la progression sera presque nulle. C'est la bourgeoisie aisée qui serait le plus fortement atteinte.

Est-ce une concession à l'aristocratie judéo-financière ?

Chacun remarquera facilement combien ces coefficients sont arbitraires, combien arbitraire aussi la limite des exemptions.

L'arbitraire est le vice essentiel de tout impôt progressif. Il n'y a aucun motif décisif de fixer une progression plutôt qu'une autre. Toutes les considérations invoquées par M. Peytral sont des appréciations très contestables. On pourra tout aussi justement leur en opposer d'autres quand un autre parti sera au pouvoir. Au contraire avec l'impôt proportionnel on a une donnée fixe parce qu'elle est une égalité ! Etant connue la somme dont l'Etat a besoin, chacun voit de suite ce qu'il a à payer. La proportion géométrique peut se figurer ainsi : $\frac{10}{1000} = \frac{100}{10000}$; ce qui veut dire que si celui qui a mille francs paie dix francs, celui qui a dix mille francs paie cent francs et ainsi de suite. Nous ne parlons pas de la proportion arithmétique ou équidifférence qui n'a ici aucune application possible ; avec la proportion l'im-

pôt est donc nettement défini, avec la progression il n'a pour règle que la fantaisie du législateur.

On peut, il est vrai, fixer la progression géométrique par une raison partout applicable. Mais on sait avec quelle rapidité la progression s'élève en pareil cas. Prenez la raison la plus faible possible, la raison 2, par exemple, classez les citoyens par groupes de mille francs, deux mille francs, trois mille francs de revenu, etc. Si la première classe paie 10 francs comme plus haut, la seconde classe paiera 20 fr., la troisième 40, la quatrième 80, etc. La douzième ayant douze mille francs de revenu aurait à payer 20.480 fr., près du double de ce qu'elle possède. Devant un tel résultat toute progression régulière est absolument inapplicable. Il faut donc établir une progression à l'estime, et l'on tombe en plein dans l'arbitraire.

Que le lecteur excuse ces détails arides. Il faut bien les rappeler, puisqu'on a entendu dans un congrès catholique un des chefs du socialisme chrétien confondre la proportion avec la progression ! Quand on se mêle de diriger un mouvement économique, il faudrait au moins connaître les mathématiques élémentaires.

Voilà donc les Français livrés pieds et poings liés à l'arbitraire. M. Peytral propose un taux de 2 fr. 50 °/₀,

un autre ministre en quête d'argent ou pour satisfaire les convoitises socialistes fera voter 4 ou 5 %. Que M. Peytral établisse des exemptions et des demi-droits, puis des coefficients de 4 à 10, une autre législature augmentera les coefficients et multipliera les exemptions. En vain la Constituante avait décrété l'égalité devant la loi, en vain ce principe a toujours été regardé comme la grande charte de la liberté française. Les Français, grâce à M. Peytral et ses successeurs, vont se trouver divisés en classes plus ou moins pressurables, dont l'une, la plus nombreuse, votera tout et ne paiera rien.

IV
Poids de l'impôt.

Si encore l'impôt, inconstitutionnel et arbitraire, était au moins léger. M. Peytral vante quelque part la modération de ses tarifs (p. 65), et il est certainement l'un des plus raisonnables. En réalité cependant son impôt serait très lourd pour la majorité des contribuables.

Soit une famille jouissant à Paris de 40 mille livres de rente. C'est un cas moyen, s'appliquant à une classe de personnes assez nombreuses qui vivent dans l'aisance. Ces personnes ont ce qu'on appelle une bonne maison, mais à une condition, c'est d'être

très réservées sur les dépenses exceptionnelles, bals, théâtres, voyages, etc. Cette réserve est surtout nécessaire s'il y a des enfants ; or M. Peytral n'accorde pas de diminution pour le fait d'enfants, au-dessus de 20 mille livres de rente.

Eh bien ! le chef de cette famille devra payer au fisc 920 fr. 25 d'impôt personnel. C'est à peu près le double, M. Peytral le reconnaît, de l'impôt actuel (p. 66). L'augmentation est déjà sensible. Elle l'est bien plus si nous remarquons que ce contribuable aura encore à payer les centimes départementaux et communaux qui, établis sur les mêmes principes, viendront doubler à peu près la taxe. Soit 1800 francs à payer. Ce n'est plus, en fait, 2 fr. 50 °/₀, c'est 5 °/₀.

Remarquez que ce contribuable subit déjà une retenue de 8 °/₀ sur ses revenus s'ils sont placés en valeur de Bourse, et plus encore s'ils sont placés en propriété foncière. C'est au bas mot 13 °/₀ de taxes directes, environ 5.000 francs sur 40.000 francs de rente.

Que serait-ce si nous faisions état des impôts indirects ?

L'augmentation de 800 francs environ que lui imposerait le projet Peytral serait donc très lourde pour des épaules déjà surchargées.

Comment y pourvoirait ce père de famille ? Il ne fait guère d'économie. Il est tenu par sa position d'avoir un train de maison convenable, et l'on sait combien la vie est devenue chère à Paris. Comment donc trouvera-t-il ces huit cents francs que réclame le percepteur ?

M. Peytral lui suggère involontairement le moyen. Il renverra son domestique homme et se contentera de domestiques femmes ; les jours de réception il louera un maître d'hôtel. M. Peytral croit que son impôt est trop léger pour faire tort aux domestiques et aux ouvriers en voiture. Il montre en ceci peu de finesse d'observation psychologique. Un impôt sur les domestiques et les voitures fera toujours du tort à ces classes intéressantes de travailleurs. Mais la loi Peytral leur ferait bien plus de tort encore. Tels maîtres auraient consenti à payer 60 francs pour garder leur valet de chambre, qui n'accepteront pas de voir majorer de ce fait leur revenu fictif. Voir supputer son revenu est une chose odieuse et l'on fera tout pour le dissimuler autant que possible.

Si l'impôt est accru, comme il est fort probable, ou si quelqu'autre combinaison plus radicale triomphe, le père de famille dont nous parlons, qui a peut-être d'héritage une habitation à la campagne, prendra le

parti de quitter Paris, pour aller vivre en province, seul moyen qui lui restera de ne pas trop réduire le bien-être auquel les siens sont habitués.

Voilà où nous allons : appauvrissement de la capitale, destruction des industries de luxe, une foule de travailleurs sur le pavé.

Tout est lié dans la vie sociale ; tous les hommes sont solidaires malgré leurs inégalités natives, aussi bien au point de vue de l'impôt, qu'au point de vue moral ou au point de vue de l'hygiène. On ne peut toucher un corps vivant sans le faire tressaillir tout entier ; on ne peut modifier un élément de la richesse sans atteindre tous les autres. Vous dites que vous ne voulez frapper que le riche ; vous frappez par là même le travailleur. Vous dites que vous voulez taxer surtout la richesse acquise ; par là même vous atteignez la richesse en formation. Comment en effet pourrait-elle se former sinon par le concours de la richesse acquise ? Il n'y a qu'un moyen de soulager le pauvre, c'est de diminuer la dépense, de ne pas établir des sinécures, de ne pas payer des services privés avec l'argent du public, de ne pas créer trois places où une suffirait. Voilà cependant ce que font sans scrupule les partis au pouvoir. Il n'y a qu'un mot pour qualifier cette conduite : on vole les contribuables.

V

Les résistances.

Il va de soi que des projets, si absolument contraires à notre droit public, ne pouvaient se produire sans causer une vive émotion. Cette émotion s'est manifestée dans toutes les classes intéressées par la préparation de pétitions et par la formation de ligues.

La Société des Agriculteurs de France doit être la première à élever la voix. Ce sont en effet les agriculteurs qui souffriront le plus des nouveaux impôts. Ils ne peuvent ni changer de résidence, ni placer leurs fonds à l'étranger. Ils seront les victimes fatales des exigences du fisc.

Une ligue s'est formée récemment sous la présidence de M. Jules Roche. On connaît la compétence spéciale de cet homme politique en matière de finances. M. Jules Roche a publié son appel. Il a en vue surtout l'arrêt de ce mouvement insensé des dépenses qui en quelques années a élevé l'ensemble des traitements de fonctionnaires de 350 millions à 516 millions. Les observations de M. Jules Roche sont parfaitement fondées et d'une importance indiscutable. Mais obtiendra-t-il ce qu'il réclame ? Qu'on interdise, comme il le veut, aux députés de proposer

des dépenses ; on ne les empêchera pas d'assiéger les ministres pour faire placer leurs créatures. C'est le parlementarisme lui-même, c'est la dépendance où les ministres sont des Chambres qu'il faudrait changer.

L'appel le mieux conçu suivant nous est celui qui a été formulé par la Société économique agricole. Cette Société a son siège, 30, rue de Provence et est présidée par M. Kergall. Son projet de pétition a obtenu, nous dit-on, plus de cent mille signatures. Aussi bien il va droit au but. C'est avant tout, en effet, à l'impôt personnel et progressif qu'il faut fermer le passage. Tant qu'il ne sera pas admis, la France entière sera intéressée à réclamer contre le gaspillage financier. L'impôt progressif voté, il n'y aura plus qu'une minorité pour en souffrir, et les politiciens pourront sans danger satisfaire leurs appétits et ceux de leurs clients.

Qu'on nous permette de reproduire ici quelques considérants de la pétition de M. Kergall. Ils seront comme un résumé des vues que nous avons exposées nous-mêmes dans le cours de cette étude :

Les soussignés,

Considérant en droit :

Que le suffrage universel n'ayant été que la conséquence logique de l'universalité de l'impôt, la réciproque est également vraie :

Que la progressivité, c'est-à-dire l'impôt payé, en tout ou partie, par la minorité des électeurs est en contradiction avec le suffrage universel ;

Que si, en effet, la majorité des électeurs peut faire la loi pour tous, quand il s'agit d'un impôt également, c'est-à-dire proportionnellement payé par tous, il n'en serait plus de même s'il s'agissait d'un impôt pesant absolument ou principalement sur la minorité;

Que, dans ce cas, l'impôt serait consenti, non plus par ceux qui le paient, mais bien par ceux qui ne le paient pas.....

Considérant en fait :

Que la progressivité ne relevant pas d'une loi mathématique comme la proportionnalité, mais dépendant exclusivement de l'arbitraire, la majorité du suffrage universel, aux mains duquel la *vis de réglage* serait confiée, aurait toute facilité pour accélérer la descente de la progression sur sa pente naturelle, laquelle aboutit à la spoliation préconisée par l'école socialo-collectiviste sous le nom de socialisation ;

Qu'ainsi, non seulement le suffrage universel est incompatible en droit avec l'impôt non universel, mais encore qu'en fait, il y a entre les deux une antinomie qui entraînerait la désorganisation violente du mécanisme social fondé en 1789 ;

Que ce projet organiserait donc légalement la guerre sociale, la guerre des pauvres contre les riches, à laquelle aucune société n'a jamais survécu...

Considérant enfin que, si tels de nos impôts, les impôts directs ou les impôts de consommation, par exemple, sont défectueux par quelque endroit, le simple bon sens suffit à indiquer que, sous peine de chercher midi à quatorze heures, c'est au siège du mal qu'il faut appliquer le remède, c'est-à-dire que le remède doit être demandé à la correction de ces défectuosités ;

Les soussignés :

Au nom du droit, au nom de la patrie,

Supplient et adjurent la Chambre des députés de repousser le projet Peytral qui n'est que la forme insidieuse et hypocrite du socialo-collectivisme.

VI

Conclusion.

Nous ne saurions mieux terminer cette étude qu'en donnant la parole à l'un de nos grands orateurs catholiques. M. le sénateur Chesnelong, que sa santé éloigne malheureusement de la tribune, a tenu néanmoins à manifester son opinion sur l'impôt progressif demandé aux successions par le projet de

M. Poincaré soumis en ce moment au Sénat. Il l'a fait de main de maître dans un article publié par le *Correspondant* (1), où il réfute avec une logique vigoureuse les arguments produits en faveur de l'impôt progressif.

Parmi ces arguments, le plus familier aux socialistes est celui auquel nous avons fait plusieurs fois allusion, à savoir que les impôts actuels organisent la progression à rebours. On ne tient compte, ni de ce que le riche entretient un grand nombre de personnes rattachées à sa famille, ni de ce qu'il consomme une foule d'objets de luxe qui ont payé des droits à l'importation ou dont les matériaux ont payé des droits. Alléguant quelques exemples isolés et plus ou moins heureusement choisis, on soutient que l'impôt indirect grève surtout le pauvre et qu'il faut rétablir l'équilibre par un impôt direct progressif.

M. Chesnelong relève avec une grande force cette objection imaginée par l'ignorance et la jalousie.

L'éminent homme d'Etat jette un coup d'œil rapide sur l'ensemble de notre budget. Sur ce budget de trois milliards et demi, il met d'abord de côté les recettes qui ne sont pas prises dans la poche des contribuables. Ce sont les recettes d'ordre et celles des domaines de l'Etat ; elles montent à 176 millions.

(1) Avril 1898.

Puis les recettes des monopoles qui sont la rémunération de services rendus, comme les Postes et Télégraphes, ou concernent des consommations absolument volontaires comme le tabac, soit 638 millions. On peut y joindre les 262 millions de l'impôt sur l'alcool, qui loin d'être un objet de première nécessité, est un véritable poison et la cause d'une infinité de dangers. En viendrons-nous aux droits de douane ; ils représentent 389 millions. Mais ces droits pèsent directement sur l'importation étrangère. Vis-à-vis du travail national ils sont une protection et, si l'ouvrier en paie une partie, en échange il y gagne des salaires plus élevés. On ne peut faire aucun reproche à la taxe des chemins de fer qui, avec quelques autres analogues, représente 111 millions. Elle a été remaniée de manière à favoriser particulièrement les voyageurs peu fortunés.

Voilà 1596 millions de recettes où la question de répartition ne se pose pas, puisque, ou bien le consommateur est maître de sa dépense, ou bien la taxe lui rapporte plus d'avantages qu'elle ne lui impose de charges.

Reste 1736 millions. La plus grande partie, soit 1293 millions, représentent les quatre contributions directes, les droits d'enregistrement, de timbre, etc. Ces droits ne pèsent que sur la propriété acquise ;

ils sont nuls pour celui qui n'a que son travail. Enfin nous arrivons aux impôts frappant les consommations nécessaires, soit 440 millions. Ceux-là pèsent vraisemblablement pour moitié sur l'ouvrier, mettons les deux tiers. Ce seront donc 294 millions seulement, sur 3 milliards et demi, que paient les travailleurs n'ayant que leurs bras et leur industrie.

« Ainsi, s'écrie l'éloquent sénateur, 1442 millions à la charge de la propriété, 294 millions à la charge des travailleurs, que devient devant ces deux chiffres, l'accusation portée contre notre système d'impôt d'être progressif à rebours. Elle tombe et avec elle s'écroule l'argument qui, pour appuyer la progressivité de certains impôts, la présente comme une compensation nécessaire de la progressivité à rebours de notre système fiscal pris dans son ensemble. Quelque bruit qu'on ait fait autour de cet argument, il n'en reste rien, nous venons de l'établir, qu'une allégation sans preuves, en contradiction flagrante avec les faits. »

Et maintenant quelles seraient les conséquences de ce principe de progressivité introduit dans notre système fiscal ?

Ecoutons encore l'éminent orateur de la droite du Sénat :

« Voici, dit M. Chesnelong, ce que ferait fatale-

ment le socialisme le jour où, armé de l'impôt progressif aggravé et généralisé, il pénétrerait en maître dans le domaine des questions financières, économiques et sociales, qui sont, aujourd'hui plus que jamais, à l'état de fermentation troublante et menaçante, le jour où il exercerait son action dominante et désorganisatrice sur les finances du pays et sur ses intérêts économiques, comme aussi sur les conditions essentielles de la paix sociale et de l'épargne nationale.

« Les ressources financières du pays seraient livrées aux risques d'une véritable aventure. Le trésor public perdrait, par la diminution de son crédit moral, par le fléchissement de ses autres recettes, par l'aggravation des charges qu'il serait tenu d'assumer, plus, beaucoup plus que la progressivité de plusieurs impôts ne lui apporterait. L'ensemble de ses ressources serait amoindri, malgré l'accroissement de certaines d'entre elles et à cause même de leur accroissement.

« Les intérêts économiques du pays, et nous entendons par là même les intérêts solidaires de la propriété et du travail, ne seraient pas moins gravement compromis. La propriété serait atteinte dans ses droits, mutilée dans sa possession, arrêtée dans sa formation soit pendant qu'elle se constitue et à mesure

qu'elle s'élève, soit au moment où elle se transmet. En particulier, ce capital mobilisé, qui est comme le fonds de roulement non seulement des spéculations exceptionnelles, mais aussi des échanges permanents qui représentent le mouvement normal de l'industrie et du commerce, et de l'industrie agricole aussi bien que de l'industrie manufacturière, ce capital mobilisé, si impressionnable et si ombrageux, qui se dérobe quand il se sent menacé, se mettrait en partie en retraite, peut-être se transporterait en partie hors de France pour échapper à l'impôt progressif et, par ces deux portions, cesserait de vivifier la production agricole et industrielle de notre pays. Quant au travail, par suite de l'insécurité du capital, de l'arrêt de ses initiatives, du ralentissement de ses entreprises, il serait lui-même troublé dans son fonctionnement, arrêté dans ses progrès, quelquefois même paralysé dans son action : car le capital et le travail sont deux sœurs qui ne peuvent prospérer qu'ensemble et pour que le travail ait toute son activité, il faut que le capital garde toute sa sécurité. »

Tel est le sort que l'on prépare à la France économique et laborieuse : la misère des travailleurs, l'émigration des familles riches et la ruine de la puissance financière de la France, dernier débris de sa splendeur passée !

TABLE DES MATIÈRES

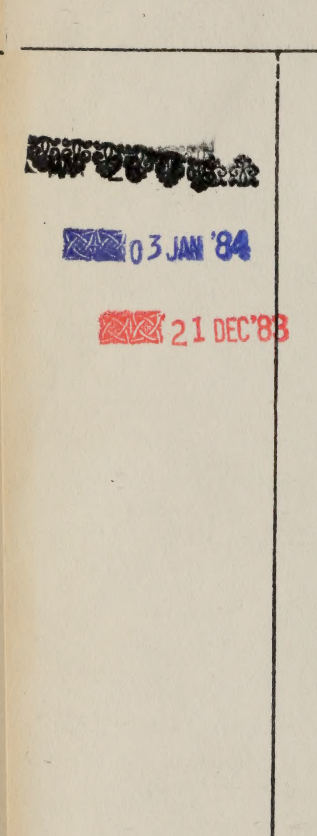
Première Partie.

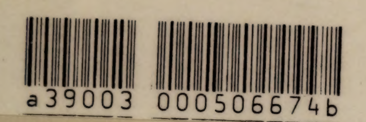
L'IMPOT AU POINT DE VUE PHILOSOPHIQUE

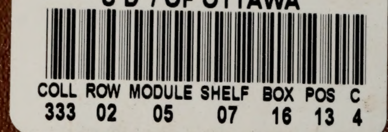
Deuxième Partie.

L'IMPOT AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL

1519-01. — Imprimerie des Orphelins-Apprentis d'Auteuil,
F. Blétit, 40, rue La Fontaine, Paris.


03 JAN '84
21 DEC'83


a39003 000506674b


COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 05 07 16 13 4